

La Ville d'Aizenay
Services Urbanisme-Aménagement

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-062 AG
PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU BOIS DES
CHANTERELLES DANS LE CADRE DES MESURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE
FORÊT

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2026-DRAAF-55 modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/644 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'arrêté n°2026-062 AG portant interdiction temporaire d'accès au bois des chanterelles dans le cadre des mesures de prévention des incendies de forêt,

Considérant les conditions météorologiques actuelles et les prévisions de Météo France détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie,

Considérant le niveau de risque sévère en découlant pour le département de la Vendée,

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêt comme à leur proximité directe.

ARRÊTE :

Article 1 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le bois des Chanterelles situé sur la parcelle cadastrée AP 54 et propriété de la commune d'Aizenay.

Article 2 : Interdiction de brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personnes sans distinction dans le bois susmentionné et jusqu'à une distance de 200 mètres de ce dernier. Cette interdiction s'applique notamment :

- Aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- Aux feux d'artifices et activités pyrotechniques ;
- Aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- Aux brûlages de déchets verts ;

Article 3 : Conditions d'accès au bois

- **Véhicules motorisés** (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance

électrique)

La circulation des véhicules motorisés est interdite jour et nuit à l'exception des services publics et de secours.

- **Accès du public et autre forme de circulation** (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique)

L'accès au public au bois des Chanterelles ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des services publics et de secours.

Article 4 : Dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature et jusqu'au 03/07/2026 à 8h00.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le Maire d'Aizenay, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale d'Aizenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site.

Fait à Aizenay le 26 juin 2026
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Publié sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.